

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉS

Centre Commercial du Valdoly
6 rue de la Longueraie
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu les arrêtés modifiés du 25 juin 1980 et du 19 novembre 2001, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur réunie le jeudi 24 novembre 2022 pour procéder à la visite périodique du **Centre Commercial du Valdoly** émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités, assorti d'un **avis défavorable** à la poursuite d'activités de la cellule commerciale **L'Occitan**,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée au Centre Commercial du Valdoly, de **type M** en **1^{ère} catégorie** avec des **aménagement de type N et U**, situé au 6 rue de la Longueraie - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE,
- Article 2 : Un **avis défavorable** est émis à la poursuite d'activités de la cellule commerciale **L'Occitan**,
- Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R. 123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié le 19 novembre 2001,
- Article 4 : L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R. 123-49).
Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,
- Article 5 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- **Monsieur le Préfet de l'Essonne**
 - **Monsieur le Commissaire de Police**
 - **Madame le Chef de service de la Police municipale**
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics

